REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Madame Marie-Laure DENIS
Présidente de la CNIL
CNIL - 3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

Paris, le 1er juillet 2021

Par courrier recommandé avec AR n° 1A 171 141 9996 4

OBJET : COMMUNICATION DES FICHIERS DES PATIENTS NON « VACCINES » AUX MEDECINS TRAITANTS

Madame la Présidente,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, qui compte aujourd'hui près de 70 000 adhérents, dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de COVID-19.

Je me permets de vous adresser le présent courrier par la suite des informations apparues dans « *Les Echos* » du 29 juin 2021, pour lesquels votre « *feu vert* » serait attendu ce jeudi pour autoriser la communication des listes des patients non « vaccinés » à leurs médecins traitants.

Par ailleurs, lors d'une interview radio, Monsieur VERAN aurait répondu que les médecins « *l'auront !* », comme si votre position concernant l'autorisation de transmettre la liste des patients était déjà acquise.

En s'exprimant de la sorte, ils font croire que le « *feu vert* » est acquis, ce qui porte nécessairement atteinte à votre caractère **d'autorité administrative indépendante**.

En effet, le public se pose aujourd'hui la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une sorte de pièce de théâtre que vous seriez en train de jouer avec le Ministre et le Gouvernement, ceci, pour leur garantir l'impunité de leurs actions illégitimes.

En guise de rappel, le choix d'un médecin ne relève pas du pouvoir de l'autorité du Ministère de la Santé, des Agences Régionales de Santé ou d'une quelconque autre autorité.

De ce fait, **il n'existe pas de patient acquis au profit d'un médecin spécifique** : Le patient pouvant changer à tout moment et de manière totalement potestative le médecin auquel il entend confier ses soins.

Ainsi, transmettre la liste des patients non-vaccinés serait une **atteinte au libre choix de son médecin traitant** dès lors qu'une telle information pourrait être délivrée à un médecin étranger, ne s'étant pas vu confier les soins du patient en question.

Au surplus, il va de soi que l'aspect le plus grave en l'espèce concerne les informations médicales, lesquelles relèvent du secret médical (*art. L. 1110-4 du Code de la Santé Publique*).

L'article R. 4127-4 du code de la santé publique dispose en ce sens que :

> « *Le* ***secret professionnel*** *institué dans l'intérêt des patients* ***s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi****. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* »

Par conséquent, seule la loi peut déroger à un tel principe.

Pourtant, à ce jour **aucun texte légal ne permet de déroger aux informations qui relèvent du secret médical**, comme le fait d'être ou de ne pas être « vacciné ».

Les prétentions des médecins sont ainsi dépourvues de tout fondement légal et toute personne qui communiquerait ces informations confidentielles tomberait sous le coup de la violation du secret médical (et des informations qui y relèvent).

A cet égard, l'article 226-13 du code pénal réprime l'atteinte au secret médical tel que suit :

> « *La **révélation d'une information à caractère secret** par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie **d'un an d'emprisonnement** et de **15000 euros d'amende** ».*

Par conséquent, nous vous informons dès à présent que si la transmission de la liste des patients non « vaccinés » est autorisée avec votre accord, nous chargerons nos avocats de mettre en œuvre toutes les procédures civiles et pénales, afin d'éviter qu'il ne soit encore une fois porté atteinte au secret médical.

Nous vous informons que **ce courrier sera rendu public** afin d'informer les Français de la réalité juridique concernant le fichier des non «vaccinés».

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président